**STATUTS DU « MARTIAL FITNESS CLUB URIAGE »**

**Article1: Dénomination:**

L'association dite **MARTIAL FITNESS CLUB URIAGE** a son siège 7 impasse du Geai 38410 Saint Martin d'Uriage.

Sa durée est illimitée, toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du comité directeur.

Elle a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère 11 avenue Paul Verlaine 38034 Grenoble cedex 2 Tél.: 04 57 38 65 38

sous le numéro W381012878

sous la dénomination initiale KARATE CLUB URIAGE, dénomination changée lors de l’assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2019 en MARTIAL FITNESS CLUB URIAGE.

**Article 2: Objet:**

L'association a pour objet de donner la possibilité à toute personne intéressée, de retrouver d'autres adhérents de l'association dans les infrastructures qu'une commune veut bien mettre à leur disposition (actuellement dojo de Saint Martin d'Uriage), afin d’effectuer une préparation physique (fitness), et de pratiquer différents styles d’arts martiaux et techniques de self-défense.

L'objectif retenu étant de privilégier avant tout la pratique de ces activités sportives dans un esprit de divertissement et de convivialité.

La pratique de ces activités pourra être encadrée par un enseignant diplômé ou se faire d'une manière libre entre adhérents, en fonction des disponibilités de tout un chacun et des éventuelles absences de l'enseignant.

Il pourra être éventuellement aussi organisé des stages spécifiques à certaines activités dans des créneaux horaires différents de ceux alloués habituellement en fonction de la disponibilité des infrastructures, gratuits ou soumis à une participation financière forfaitaire.

Dans le cadre de ces activités, chaque adhérent pourra s’il le souhaite effectuer lui-même les démarches pour obtenir une licence et un passeport émanant des fédérations spécifiques comme la FFKAMA (Fédération Française de Karaté et des Arts Martiaux Affinitaires) sans que ce soit une obligation.

Il reviendra à chaque adhérent de vérifier qu'il bénéficie bien d'une assurance personnelle en cas d'accident lors de la pratique des activités désignées ci-dessus (sports de combat).

Les responsables de l'association devront souscrire obligatoirement une assurance couvrant les éventuelles dégradations ou sinistres occasionnés aux infrastructures d'accueil, par un ou plusieurs adhérents au cours des activités.

**Article 3: Le comité directeur de l'association:**

Le comité directeur est composé au départ

D'un Président : Monsieur Olivier MATHERET demeurant 7 impasse du Geai 38410 Saint Martin d'Uriage, ayant pour profession ingénieur informatique.

De nationalité française.

Téléphone: 04 76 01 11 05 email: matheret@free.fr

D'une secrétaire : Madame Laurine BUON demeurant 85 allée des Crocus 38190 Villard-Bonnot, ayant pour profession ingénieur d’études.

De nationalité française.

D'un trésorier : Monsieur Claude ROUX demeurant 876 route du Replat 38410 Saint Martin d'Uriage ayant pour profession technicien informatique.

De nationalité française.

Le comité directeur pourra être renouvelé une fois par an, chaque membre pourra à tout moment présenter sa démission pour toute raison qui lui semblerait légitime.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois par an, le président en fixera l'objet (bilan d'activité, plan d'actions à entreprendre, bilan financier et budget prévisionnel).

Le Président pourra inviter toute personne non-membre de l'association à assister aux réunions à titre consultatif.

Les décisions se prendront à la majorité simple.

**Article 4: Ressources et composition de l'association:**

Est considérée comme membre toute personne ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle telle que fixée par le comité directeur (la période de cotisation est calquée sur le calendrier scolaire: de septembre à fin juin), ayant signé la demande d’adhésion avec ses conditions règlementaires, ayant été acceptée par le comité directeur, et n’ayant pas fait l’objet d’une exclusion.

Un membre se présentant à l’entrainement garantit *de facto* son aptitude médicale à la pratique des arts martiaux et du fitness ; il lui appartient de consulter son médecin au préalable.

La fourniture d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des arts martiaux et du fitness est obligatoire pour les rencontres et compétitions.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'adhésion l'autorisation de son ou ses représentants légaux, qui sont garants pour lui du respect des statuts et règlements.

En cas d'absence fortuite de l'enseignant, les mineurs ne pourront pas participer aux séances d'entrainement libre.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, pour comportement portant un préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le comité directeur dans l'intérêt de l'association, ou tout autre motif de comportement qui ne saurait être conforme à ce qu'attendent les responsables du comité directeur.

**Article 5: Ressources et moyens d'action :**

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées et révisées chaque année par le comité directeur

- des subventions des institutions publiques et établissements publics ou semi-publics qui lui sont éventuellement accordées

- du produit des dons, apports en nature, ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications

- des recettes créées par des manifestations diverses organisées en cours de saison ou à titre exceptionnel

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les moyens d'action sont conditionnés par la mise à disposition d'infrastructures conformes et suffisantes par les mairies ou tout autre établissement privé ou public, et ce à titre gracieux, permettant de s'entrainer ; les moyens de financiers de l'association ne permettant pas d'envisager la location d'infrastructures de travail.

La perte pour toute raison de possibilité d'accéder à une infrastructure permettant de pratiquer les disciplines concernées, suspendrait immédiatement toute obligation d'activité auprès des membres de l'association.

**Article 6: Représentation de l'association:**

Les dépenses présentes au budget prévisionnel en cours sont ordonnancées par le Président.

Les dépenses non présentes au budget prévisionnel en cours sont ordonnancées conjointement par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

**Article 7: Comptabilité:**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes de l'association par le trésorier.

Concernant le remboursement de frais, le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres ou enseignants de l'association.

**Article 8: Dissolution de l'association:**

La dissolution de l'association ne peut se faire que sur proposition du comité directeur auprès des membres de l'association et après avoir recueilli leur accord à la majorité.

**Article 9: Déclaration de l'association:**

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901:

Les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du bureau directeur après qu'elles aient été votées en assemblée générale.

**Article 10: Règlement intérieur:**

Le règlement intérieur sera élaboré si nécessaire par le comité directeur. Ce règlement pourra être destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Il pourra être modifié et adopté par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à tout moment.

Chaque membre de l'association accepte aussi implicitement le règlement intérieur des infrastructures qui l'accueillent pour pratiquer les activités de l'association, que ce soit pour les règles d'accès, d'hygiène, de comportement ou autres.

Les présents statuts ont été adoptés le 26 avril 2019 en Assemblée Générale Extraordinaire, en remplacement des statuts du 28 juillet 2015.

Le Président Le Secrétaire Le Trésorier